

**Allocution de M. le Juge Vladimir Golitsyn,
Président du Tribunal international du droit de la mer,
prononcée à l'occasion de la cérémonie marquant
le vingtième anniversaire du Tribunal,
le 7 octobre 2016**

M. Gauck, Président de la République fédérale d'Allemagne,
M. Ban, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
M. Scholz, Maire de la Ville libre et hanséatique de Hambourg,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Je suis particulièrement honoré de prendre la parole devant vous au nom du Tribunal international du droit de la mer, en ce jour où nous célébrons le 20^e anniversaire de son entrée en fonctions.

M. le Président, M. le Secrétaire général, je tiens à vous dire combien le Tribunal vous est reconnaissant de l'honorer de votre présence aujourd'hui. Votre participation à cette cérémonie d'anniversaire témoigne de l'importance que la communauté internationale et notre Etat hôte attachent aux travaux et au rôle du Tribunal, et cette marque de confiance nous donne l'inspiration et l'assurance nécessaires pour poursuivre notre mission.

Je souhaite également vivement remercier les hauts représentants du Gouvernement allemand et de la Ville libre et hanséatique de Hambourg, en particulier le Maire de la ville. Votre présence confirme l'excellence et la force des relations qui existent entre le Tribunal et ses éminents hôtes, qui ont inlassablement soutenu et facilité l'action du Tribunal à Hambourg pendant toutes ces années.

Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Voici vingt ans que, dans cette salle magnifique, les premiers 21 juges du Tribunal international du droit de la mer se sont réunis pour prêter serment en présence de nombreux dignitaires venus d'Allemagne et de l'étranger, au nombre desquels le Secrétaire général de l'époque, le regretté Boutros Boutros-Ghali. Dans son allocution, M. Boutros Boutros-Ghali a souligné que les différends maritimes pouvaient être source de confrontations et de conflits entre Etats et dit qu'il était convaincu – je le cite – que « le Tribunal avait un rôle essentiel à jouer dans l'édification d'une société internationale régie par le droit ».

Vingt ans plus tard, nous pouvons dire que le Tribunal s'est montré à la hauteur de ces attentes. Saisi d'un nombre croissant d'affaires, le Tribunal a maintes fois eu l'occasion d'exercer les responsabilités cruciales que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer lui a confiées, qu'il s'agisse du règlement pacifique des différends entre Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, ou de la contribution au développement progressif du droit international de la mer.

Pour trancher les différends dont il est saisi, le Tribunal est tenu d'appliquer le droit, et plus particulièrement la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec elle. Le Tribunal est donc une instance où les différends internationaux se règlent de manière pacifique en faisant usage de raisonnements juridiques solidement étayés par le droit international public. C'est de cette manière, comme l'a dit le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali, que le Tribunal contribue à l'instauration de l'état de droit dans les relations internationales.

Bon nombre d'affaires dont le Tribunal a eu à connaître avaient trait à des différends complexes que les Etats concernés ne parvenaient pas à résoudre par la négociation malgré tous leurs efforts. C'est ainsi que le Tribunal a été amené à trancher un différend ancien concernant une affaire de délimitation maritime dans le golfe du Bengale à propos duquel les parties négociaient depuis des décennies.

Le Tribunal a également apporté avec succès une solution judiciaire à plusieurs affaires de transport maritime et de pêche, notamment des affaires de saisie de navire et d'arrestation de l'équipage par un Etat côtier. Les Etats avaient à tout moment la possibilité de régler ces différends par la négociation, mais c'est le Tribunal qui a facilité le règlement du différend en ordonnant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la prompte libération de l'équipage et, au besoin, en accordant des réparations.

A l'heure actuelle, le Tribunal est saisi de deux différends auxquels les Etats parties cherchaient une solution depuis longtemps. L'un sera tranché par une chambre spéciale et concerne une affaire de délimitation maritime entre deux Etats africains voisins dans l'océan Atlantique. L'autre est examiné par le Tribunal plénier et porte sur une demande d'indemnisation pour la saisie d'un navire.

La portée des travaux du Tribunal s'étend toutefois au-delà du règlement de tel ou tel différend. Qu'il exerce sa compétence contentieuse ou sa compétence consultative, le Tribunal rencontre fréquemment des questions juridiques nouvelles qui ont besoin d'être clarifiées. Il s'agit souvent de questions liées à l'évolution du droit de la mer.

Le Tribunal a été la première instance judiciaire internationale à entreprendre la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Ce faisant, il a apporté d'importantes précisions sur des questions fondamentales qui ont été soulevées à cette occasion, comme le sens du terme « prolongement naturel » ou le rapport entre les attributions du Tribunal et celles de la Commission des limites du plateau continental.

Dans un récent avis consultatif, le Tribunal a précisé le régime juridique applicable pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dite pêche « INN », qui est une des causes principales de l'épuisement des stocks de poissons dans le monde et met en péril la survie des communautés locales qui en vivent. Les indications fournies par le Tribunal dans son opinion aideront les Etats à prendre des mesures efficaces contre cette pratique répréhensible.

Dans un autre avis consultatif, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins s'est prononcée sur un certain nombre de questions liées aux travaux de l'Autorité internationale des fonds marins. Elle a clarifié les obligations et responsabilités qui incombent aux Etats qui patronnent des entités souhaitant mener des travaux d'exploration ou d'exploitation des ressources des grands fonds marins.

La Chambre a affirmé que la responsabilité de l'Etat qui patronne pouvait être engagée s'il ne s'acquittait pas de ses responsabilités. Elle a aussi précisé le sens de notions juridiques clés comme le « devoir de diligence » et affermi le statut de l'« approche de précaution » en droit international. Ces développements ont aussi bien des répercussions sur le droit de la mer que, plus généralement, sur le droit international et tout particulièrement le droit international de l'environnement.

Un effet notable de l'avis de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a été d'ouvrir la voie à une participation active des pays en développement aux activités d'extraction minière dans les grands fonds marins.

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

La Convention sur le droit de la mer a été négociée dans un esprit de respect du droit international et de coopération entre les Etats. Comme l'énonce son préambule, l'un des principaux objectifs du texte est d'instaurer « un ordre juridique pour les mers et les océans ». Les rédacteurs de la Convention avaient conscience que la mise en œuvre effective d'un tel ordre juridique global ne pouvait se faire sans système de règlement pacifique des différends qui s'y rapportent.

En vingt ans d'existence, le Tribunal international du droit de la mer a démontré l'importance du rôle qu'il joue comme organe judiciaire international chargé de veiller à une application juste, impartiale et effective de la Convention des Nations Unies pour le droit de la mer. Il suffit, pour s'en convaincre, de voir le

nombre de plus en plus important d'affaires qui lui est soumis, preuve que les Etats membres lui font confiance.

Fort de vingt années d'expérience, le Tribunal est prêt à relever les défis qui l'attendent. Nous, juges du Tribunal, sommes prêts à servir la communauté internationale et à aider les Etats Parties à la Convention à régler leurs différends liés à la mise en œuvre et à l'application de la Convention. Pour ce faire, nous pouvons compter sur le soutien des membres du Greffe et j'aimerais saisir cette occasion pour les remercier pour leur professionnalisme et leur dévouement.

Avant de conclure, permettez-moi de citer un autre Secrétaire général de l'ONU. En 2000, lors de l'inauguration officielle du siège du Tribunal, le Secrétaire général Kofi Annan a donné une résonance mondiale au mandat du Tribunal en déclarant, je le cite :

les sociétés et les cultures peuvent uniquement coexister, s'épanouir et prospérer si le droit international, solidement ancré dans les valeurs universelles, est pleinement mis en œuvre et respecté. Le Tribunal est là pour nous aider à mettre en œuvre un aspect important du droit international et donner ainsi effet à ces valeurs universelles.

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Je puis vous assurer que le Tribunal a parfaitement conscience qu'il est investi d'une responsabilité considérable. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un accord international qui fait date et qui incarne les valeurs universelles que ses Etats Parties partagent. Elle fait du Tribunal le principal gardien des valeurs qu'elle vise à préserver et à promouvoir pour le bienfait de l'humanité tout entière. Pour citer de nouveau M. Annan : « Puisse-t-il continuer à le faire encore longtemps ! ».

Je vous remercie de votre attention.